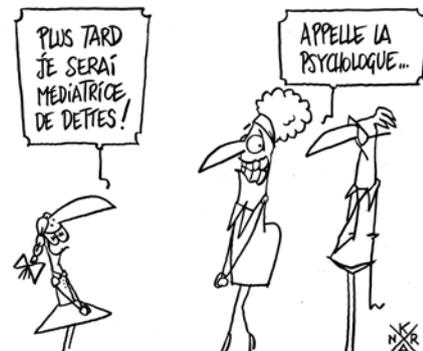


Dossier

La rémunération du médiateur de dettes judiciaire malmenée ?



Comme l'ont révélé les enquêtes et les entretiens préparatoires au colloque organisé le 28 novembre 2014 par l'Observatoire du crédit et de l'endettement, les avocats constituent une partie importante des médiateurs de dettes judiciaires. La rémunération constitue pour ces derniers un des éléments déterminants de leur motivation et de leur volonté de poursuivre cette activité. Il est donc légitime de se demander si, en particulier dans le cadre du règlement collectif de dettes, cette rémunération est satisfaisante par rapport au travail du médiateur, si elle est adéquatement calculée et si elle peut être perçue aisément.

Les honoraires qui rémunèrent le médiateur désigné dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes (RCD) et les frais dont il peut réclamer le remboursement n'ont pas été laissés à la libre appréciation des intéressés. Un arrêté royal du 18 décembre 1998 a en effet déterminé des forfaits d'honoraires correspondant aux prestations accomplies au cours d'une phase particulière de la procédure ou à certains types de prestations ainsi que des forfaits de frais selon la nature de ceux-ci.

C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 2014, ces honoraires sont limités aux montants suivants :

- une somme de 506,64 euros couvrant les prestations à accomplir durant la phase amiable de la procédure, majorée de 33,78 euros par créancier supplémentaire s'il y a plus de cinq créanciers;
- une somme de 8,43 euros par versement débitant le compte de la médiation, correspondant au contrôle du caractère certain, liquide et exigible de la somme versée;
- une somme de 202,64 euros par an, pour rémunérer le suivi et le contrôle de l'exécution du plan de règlement et le dépôt des rapports relatifs à l'état, l'évolution et la clôture de la procédure, majorée de 13,51 euros par créancier supplémentaire s'il y a plus de cinq créanciers;
- une somme de 168,87 euros chaque fois que le médiateur soumet une difficulté ou un fait nouveau justifiant l'adaptation ou la révision du plan ou sollicite la révocation de la procédure, pour autant que cette démarche soit suivie d'un jugement;
- une somme de 84,42 euros lorsque le médiateur est présent à une audience, pour autant que cette présence soit requise;
- une somme de 79,40 euros pour les demandes de renseignement émanant du médiateur concernant les opérations accomplies par le requérant ainsi que la localisation et la composition de son patrimoine.

Les frais sont remboursés à concurrence des barèmes suivants :

- 11,82 euros pour une lettre ordinaire, majorés le cas échéant des frais de recommandé;
- 6,77 euros pour une lettre circulaire adressée au moins à trois débiteurs ou trois créanciers, majorés le cas échéant des frais de recommandé;
- 101,33 euros pour l'ensemble des communications téléphoniques, courriers électroniques et photocopies durant toute la procédure;
- 0,22 euro par kilomètre en cas de déplacement.

Les sommes déboursées pour obtenir des expéditions, extraits ou pièces nécessaires sont remboursées intégralement.

Le caractère forfaitaire de ce système a cependant rapidement été remis en cause par la jurisprudence, la doctrine, les vade-mecum élaborés par les barreaux ou des magistrats et les pratiques de ces derniers. Force est de constater que les faits ont démenti l'opinion de la Cour constitutionnelle suivant laquelle le cadre légal ne laisse que peu de marge d'appréciation au juge.

Quelle mise en œuvre de l'arrêté royal ?

Il est vrai que le juge doit s'assurer que les prestations renseignées par le médiateur dans son état de frais et honoraires sont requises par la procédure et ont bien été exécutées (Cass., 29 février 2008, J.T., 2008, p. 230). Par ailleurs, le médiateur désigné par le juge est un mandataire et, à ce titre, est tenu par des obligations de bonne gestion et de limitation du coût de la médiation, obligations qui ont amené le juge à justifier et à modérer la rémunération de ce médiateur au moment de la taxation de celle-ci.

Il en résulte que :

1. En ce qui concerne les forfaits d'honoraires liés à la phase amiable, au suivi et au contrôle du plan de règlement et au dépôt des rapports annuels et du rapport de clôture :

Ce texte a été établi sur la base de la contribution de Mme Sabine Thibaut, juriste et chargée d'études à l'Observatoire du crédit et de l'endettement, intitulée « Quelle rémunération pour le médiateur de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes ? Analyse et constats » et disponible sur le site web www.observatoire-credit.be

- Ces forfaits peuvent être fixés en tenant compte du nombre réel de créanciers, quel que soit le nombre de déclarations de créance qu'ils ont introduites, en excluant les créanciers remboursés en cours de procédure ou réputés avoir renoncé à leur créance et en ne tenant pas compte de la durée de la phase amiable, du nombre de projets de plan ou du nombre d'avenants au plan élaborés par le médiateur;
- En dépit d'une doctrine et d'une jurisprudence condamnant à juste titre le « fractionnement » des forfaits en cause (D. Patart, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, Bruxelles, 2008, p. 98; C.T. Liège, 22 mai 2012, R.G. n° 2012-AL-206, inédit), ceux-ci sont parfois écornés lorsque la procédure se clôture prématurément par une révocation ou lorsque le médiateur est remplacé, le juge déduisant du forfait en question une fraction mathématique de celui-ci (un quart du forfait si un projet de plan amiable avait été élaboré sans que le médiateur ait eu le temps de solliciter l'homologation de ce projet ou de déposer un procès-verbal de carence, le tiers du forfait en l'absence d'un tel projet de plan mais, en présence d'un procès-verbal de carence, la moitié du forfait en l'absence de l'un et l'autre) ou une somme qu'il détermine de manière souveraine;
- Le forfait se rapportant au suivi du plan et au dépôt du rapport annuel ne serait pas dû durant la première année de la procédure, faisant double emploi avec le forfait lié à la phase amiable. Il ne serait dû que pour les années au cours desquelles le médiateur a effectivement déposé un rapport et ne pourrait donc être comptabilisé pour les autres années visées par ce rapport. Durant la dernière année de la procédure, il ne serait pas attribué en totalité si cette dernière est clôturée avant la fin de l'année en question mais serait calculé au prorata des mois écoulés jusqu'à la clôture.

2. En ce qui concerne le forfait d'honoraires lié aux versements effectués à partir du compte de la médiation :

- Le paiement du premier pécule de la médiation ne devrait intervenir qu'après la constitution d'un « fonds de roulement » d'un montant égal à ce pécule dans l'hypothèse où les revenus du requérant provenaient de diverses sources et étaient payés à des dates différentes. De cette manière, on évitait le paiement du pécule « en plusieurs morceaux » et, par conséquent, la comptabilisation d'un forfait pour chacun de ces paiements partiels;
- Le paiement de charges courantes en lieu et place du requérant ne donnerait pas nécessairement lieu au forfait d'honoraires, le juge considérant que la mission du médiateur ne peut être assimilée à celle d'un administrateur provisoire de biens, ou, si le juge autorise cette pratique au regard de circonstances particulières, elle ne donnerait lieu qu'à un forfait unique, le paiement devant être opéré suivant un ordre permanent;
- Le paiement autorisé par le juge de plusieurs charges non courantes par le compte de la médiation ne donnerait lieu qu'à un seul forfait si les autorisations n'avaient fait l'objet que d'une seule décision;
- Le paiement des dividendes aux créanciers ne devrait donner lieu qu'à un versement annuel et, dès lors, qu'à un seul forfait par an. Ce forfait était même unique

pour toute la durée du plan si le versement du dividende était exécuté dans le cadre d'un ordre permanent (à moins qu'un changement ne soit intervenu par rapport au montant du dividende ou à la périodicité du versement) ou si le dividende en question était inférieur à 25 euros et n'était dès lors payé qu'en fin de plan;

- Le paiement de l'état de frais et d'honoraires au médiateur ou d'une provision sur cet état n'y donnerait pas droit.

3. En ce qui concerne le forfait d'honoraires lié aux audiences :

- Ce forfait ne pourrait être réclamé lorsque l'audience a été fixée pour statuer sur une demande de remplacement motivée par les négligences graves qu'aurait commises le médiateur ou lorsqu'elle ne débouche que sur une remise demandée par le médiateur pour convenance personnelle.

4. En ce qui concerne les forfaits de frais liés à la correspondance « circonstanciée » et aux lettres circulaires :

- Le premier de ces forfaits ne serait octroyé que si l'envoi d'une lettre par le médiateur se justifiait par des circonstances précises ou un problème particulier tel que le premier versement du dividende aux créanciers, un nouveau tableau de répartition de ce dividende, la demande faite par un nouveau créancier en vue d'être intégré au plan si le médiateur a expressément été invité à communiquer cette demande à une ou plusieurs parties, et si, le cas échéant, le médiateur est en mesure de prouver au juge que cette lettre a effectivement été envoyée;
- Le second de ces forfaits ne serait accordé que dans l'hypothèse d'une lettre communiquant des informations générales réellement utiles aux créanciers, ce qui n'est pas le cas si le médiateur informe simplement d'une demande de prorogation de délai, d'une dépense faite en faveur du requérant, de la consistance des débats tenus au cours d'une audience ou d'une remise décidée au terme de celle-ci (Cass., 29 février 2008, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2007, p. 256).

5. En ce qui concerne les forfaits de frais liés au secrétariat et aux déplacements :

- Le médiateur de dettes ne devrait percevoir le premier de ces forfaits qu'une seule fois pour l'ensemble de la procédure;
- Quant au second de ces forfaits, les déplacements qu'il vise doivent être utiles à la bonne fin de la procédure; il est donc exclu qu'il soit accordé lorsque le médiateur se déplace à l'audience uniquement pour demander le report du dossier pour des raisons qui lui sont personnelles ou pour comparaître en vue de son remplacement.

Des interprétations en sens divers

En outre, le texte même de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 a donné lieu à des interprétations qui ont fragilisé la rémunération du médiateur de dettes.

Ainsi, le forfait d'honoraires lié aux versements semble finalement n'être accordé qu'aux versements effectués à partir du compte de la médiation (cf. ci-dessus), autre-

ment dit les « versements sortants » (versement au requérant du pécule de médiation ou de sommes destinées à assumer des dépenses non courantes autorisées par le juge, versement de dividendes aux créanciers, versement directement à des tiers de sommes correspondant à des dépenses courantes ou non). L'arrêt royal précité n'évoquerait pas en effet *stricto sensu* les opérations consistant dans la réception de fonds par le compte de la médiation (versement sur le compte de la médiation des revenus dus au requérant).

Certaines juridictions ont pourtant reconnu le droit pour le médiateur de percevoir le forfait également pour les « versements entrants » (C.T. Mons, 3 février 2009, R.G. n° 21.382, inédit, cité par J.-L. Denis, « Le médiateur de dettes – Question spéciales », *Le règlement collectif de dettes*, Formation permanente C.U.P., vol. 140, 2013, p. 351), certains de ces « versements entrants » (T.T. Charleroi, 9 avril 2009, R.G. n° 08/882/B, J.L.M.B., 2010/11, p. 529), voire uniquement ce type de versement (T.T. Neufchâteau, 19 mai 2000, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2010, p. 370). La position adoptée par cette jurisprudence est tout aussi logique que celle qui refusait de prendre en considération ces « versements entrants » : le travail intellectuel de vérification est identique et tout aussi nécessaire que celui requis pour les « versements sortants ». De surcroît, l'article 2, 2° de l'arrêt royal du 18 décembre 1998 mentionne tout de même que des indemnités s'élèvent pour « toute prestation liée à un versement effectué au bénéfice du requérant aussi longtemps que les débiteurs de celui-ci doivent payer entre les mains du médiateur de dettes ».

Enfin, plusieurs auteurs et même une certaine jurisprudence ont relevé à bon escient que certaines prestations particulières du médiateur de dettes n'étaient pas couvertes par les forfaits mentionnés dans l'arrêt royal du 18 décembre 1998 et devraient faire l'objet d'une rémunération particulière.

Tel est le cas des demandes d'autorisation de vente d'un immeuble appartenant au requérant, de cession de droits indivis entre celui-ci et des tiers, de désignation d'un notaire dans le cadre de ces opérations, de conclusion d'un prêt « social » ou de libération exceptionnelle de fonds à partir du compte de la médiation pour assumer des dépenses non courantes mais indispensables ou pouvoir rembourser des dettes nées postérieurement à la décision d'admissibilité (« dettes nouvelles »). Les rencontres entre le médiateur et le requérant devraient également donner lieu à un forfait, par exemple à concurrence d'une réunion par an (pour autant, bien entendu, qu'elle ait réellement lieu), de même que l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes de médiation si les requérants vivent séparément ou si leur endettement ne se confond pas et l'établissement d'une grille budgétaire permettant la détermination du pécule de médiation (C. Bedoret, *Le RCD et... le barème du médiateur de dettes* [3^e partie], *Bulletin social et juridique*, Anthémis, n° 501, décembre 2013-2, p. 3 et n°512, janvier 2014-2, p. 3; Civ. Namur [saisies], 27 janvier 2003, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2003, p. 442 à 448). Il en

est d'autant plus ainsi que la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes a accru ou précisé certains devoirs à charge du médiateur : celui-ci doit être en mesure d'informer continuellement le requérant à propos du compte de la médiation, des opérations effectuées sur ce compte et du solde de celui-ci; il doit reprendre un état actualisé des revenus du requérant et des moyens disponibles de son ménage dans le projet de plan amiable et un état actualisé des charges et des avoirs du requérant et du ménage en question dans une annexe au projet de plan.

Une activité rentable ?

C'est une des raisons pour lesquelles les praticiens souhaitent depuis fort longtemps une révision fondamentale du montant, même encadré par des barèmes, ainsi que de l'assiette et des méthodes de calcul de leur rémunération. Celle-ci doit-elle notamment dépendre du nombre de créanciers ou de créances déclarées ou prises en considération dans le plan de règlement ? Un dossier comportant moins de créanciers ou de déclarations de créance qu'un autre peut effectivement être plus complexe à traiter (M. Deger, « Quelques réflexions à propos du coût de la médiation de dettes et des difficultés d'application de la loi du 5 juillet 1998 aux plus démunis », *Les pauvres et leurs droits. Le point en 2001*, Formation permanente C.U.P., septembre 2001, vol. 48, p. 301 à 306; C. Georges, « L'avocat médiateur : futur surendetté ? », commentaire sous Civ. Bruxelles, 14 mars 2003, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2003, p. 340; « Vade-mecum pour les avocats médiateurs de dettes. Interprétation cohérente de l'arrêt royal du 18 décembre 1998... », *La Tribune*, O.B.F.G., mars 2009, n° 34).

L'inquiétude quant à la rentabilité de l'activité de médiateur de dettes est d'autant plus grande que les conditions et les possibilités d'intervention du Fonds de traitement du surendettement ont été réduites.

D'une part, parce que le législateur n'a finalement autorisé le juge à faire supporter par le Fonds tout ou partie des frais et honoraires du médiateur que s'il octroie une remise totale de dettes ou si un plan prévoit une remise partielle de dettes en principal. Dans cette dernière hypothèse, il faut encore que les revenus du requérant soient insuffisants pour payer les frais et honoraires en question dans un délai raisonnable et que les raisons amenant à conclure à cette insuffisance et à faire appel au Fonds soient précisées. Dans les deux cas, les frais et honoraires ne peuvent dépasser 1.200 euros par dossier, à moins que le magistrat ne justifie de manière particulière un montant plus élevé.

D'autre part, parce que, faute d'autonomie budgétaire, le Fonds ne dispose pas directement des sources de financement lui permettant d'honorer en temps utile les demandes d'intervention qui lui sont adressées à tel point qu'il est déjà actuellement dans l'incapacité de payer avant plusieurs mois l'ensemble des états de frais et honoraires mis à sa charge en 2014...

Didier Noël,

coordonateur scientifique de l'Observatoire du crédit et de l'endettement